

V – LE BRUIT

Le contexte général

Le bruit figure parmi les préoccupations majeures des citoyens. Selon une enquête de l'I.N.S.E.E. parue en 2002, 54% des habitants des agglomérations de plus de 50.000 habitants se déclarent gênés par le bruit à leur domicile.

Toujours selon une enquête menée par le centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) près de 40% des français se déclarent gênés par le bruit.

En ce qui concerne plus particulièrement les transports terrestres, le développement des infrastructures, aussi bien ferroviaires que terrestres, engendre des nuisances sonores de plus en plus mal ressenties de la part des riverains. Ainsi, selon le centre d'information et de documentation sur le bruit (CIDB) plus de 12% de la population française subit des nuisances liées à des niveaux sonores extérieurs élevés. Ainsi, même si les effets de ces nuisances sur la santé sont encore mal évalués, le bruit est sans contexte l'une des atteintes majeures à l'environnement et à la qualité de vie des citoyens.

La lutte contre le bruit

Le code de l'environnement, au travers de ses articles L.571 et L.572, a fixé comme objectifs de lutte contre les nuisances sonores :

- de limiter les sources d'émissions sonores
- de réglementer certaines activités bruyantes
- de définir des normes de bruit applicables aux infrastructures terrestres
- de renforcer l'isolation de certains bâtiments.

En ce qui concerne plus particulièrement les transports terrestres, la déclinaison de la mise en œuvre de cette politique s'articule autour de trois principales lignes directives :

- le classement des voies bruyantes et la définition de secteur bruyants, situés de part et d'autre des ces voies, où l'isolation de certains locaux devra être renforcé.
- la prise en compte des nuisances sonores lors de la construction ou de la modification significative de voies.
- le recensement des bâtiments exposés à des nuisances sonores élevées et la mise en place d'un programme de traitement de ces bâtiments.

La maîtrise de l'urbanisation

La maîtrise du développement de l'urbanisation à proximité des infrastructures bruyantes permet d'éviter d'exposer une population nouvelle aux nuisances sonores générées par ces infrastructures.

L'élaboration des documents de planification doit à ce titre, témoigner de la volonté des collectivités de concilier le développement de leurs communes et la qualité de l'environnement des habitants.

Il convient d'y préciser les objectifs concourant à garantir la qualité de l'environnement sonore à moyen et long terme.

Il conviendra que l'article 1 du règlement des zones de PLU ne reprenne pas la référence, figurant au POS, à la loi du 31 décembre 1992 et l'arrêté préfectoral du 05 août 1999 susceptible de prêter à confusion. L'arrêté du 05 août 1999 exclusivement de classement des voies ne fixe pas les règles d'isolement objet d'une réglementation distincte.

Voies bruyantes

La lutte contre le bruit est un des impératifs de l'aménagement urbain. Le plan local d'urbanisme en tant qu'instrument de prévision et donc de prévention, doit intervenir sur les différents modes d'occupation du sol admis au voisinage des voies bruyantes, ou susceptibles d'y être admis, en vue d'améliorer la situation existante ou future des riverains notamment en zone urbaine.

En application de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 définit l'isolement acoustique requis dans les bâtiments d'habitation contre les bruits des espaces extérieurs et notamment ceux des voies terrestres de circulation.

Ces voies terrestres ou axes de transports bruyants ont été nouvellement recensés et reclassés par les arrêtés préfectoraux n° 1996 et 1997 du 5 août 1999 en application de la loi n° 921444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14.

L'isolement acoustique contre les bruits extérieurs est une obligation qui doit être définie dans l'autorisation de construire.

Dans votre commune, certaines voies, en raison du trafic qu'elles supportent, sont considérées comme bruyantes :

- Catégorie 1 :

- . Voie Ferrée Paris-Marseille
- . A7

- **Catégorie 2 :**

RD 225
RD 907 déviation (ex RN7)
RD 907 (ex RN7)
RD 942

- **Catégorie 3 :**

RD 17
RD 38
RD 6 route de Vedène
RD 225 (nord de la commune)
RD 907 (ex RN 7)

- **Catégorie 4 :**

Ex RN7 : Avenue d'Orange
Ex RN7 : Avenue d'Avignon
BD Salvador Allende
Route de Bédarrides
RD 183
Bd Roger Ricca
RD 38
Avenue du 11 Novembre
Avenue Achille Moreau
Avenue P. Picasso
RD 6 Avenue de Gentilly

- **Catégorie 5 :**

Avenue de Gentilly

Pour plus de précisions, vous trouverez ci-joint :

- . la carte synthétique concernant votre secteur
- . copie des arrêtés préfectoraux du 5 août 1999



Direction
Départementale
de l'Équipement

Vaucluse

Service eau
environnement et
bases aériennes

Affaire suivie par:
Yvan Aslay
Tél. : 04 90.90.87.55
Fax : 04.90.80.87.51

ARRETE n° 1996 du 05 AOUT 1999

Portant sur le classement des infrastructures de transports routiers bruyantes
sur le territoire des communes d'AVIGNON, LE PONTET, SORGUES

Le préfet de Vaucluse,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 17 décembre 1998,

SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement de Vaucluse

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Vaucluse aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et représentés sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de la voie	Commune	Rue	Origine	Extrémité	Catégorie de la voie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
	AVIGNON	Rue de la République	Rue Joseph Vernet	Place de l'Horloge	3	100m	En U
	AVIGNON	Cours Jean Jaures	Porte de la République	Rue Joseph Vernet	3	100m	En U
	AVIGNON	Rue Thiers	Place Pie	Porte Thiers	3	100m	En U
	AVIGNON	Rue Carreterie	Porte St Lazare	Rue Perrot	3	100m	En U
	AVIGNON	Rue Carreterie	Rue Perrot	Place des Carnes	4	30m	En U
	AVIGNON	Rue Portail Matheron	Place des Carnes	Place Portail Matheron	4	30m	En U
	AVIGNON	Boulevard Raspail	Cours Jean Jaures	Rue Velouterie	3	100m	En U
	AVIGNON	Rue Velouterie	Boulevard Raspail	Rue du rempart Ste Dominique	4	30m	En U
	AVIGNON	Boulevard de l'Oulle(2sens)	Porte St Dominique	Pont Edouard Daladier	3	100m	Ouvert
	AVIGNON	Boulevard du Rhône(2sens)	Pont St Bénézet	Pont Edouard Daladier	3	100m	Ouvert
	AVIGNON	Boulevard de la Ligne	Pont St Bénézet	Rue Palapharnerie	2	250m	Ouvert
	AVIGNON	Boulevard du quai St Lazare	Rue Palapharnerie	Route touristique	2	250m	Ouvert
	AVIGNON	Boulevard du quai St Lazare	Route touristique	Porte St Lazare	3	100m	Ouvert
	AVIGNON	Boulevard Limbert	Porte Limbert	Avenue des Italiens	3	100m	Ouvert
	AVIGNON	Boulevard St Michel	Porte St Michel	Porte Limbert	3	100m	Ouvert
	AVIGNON	Boulevard St Roch	Boulevard St Dominique	Porte St Michel	3	100m	Ouvert
	AVIGNON	Boulevard St Dominique(2sens)	Porte St Dominique	Boulevard St Roch	3	100m	Ouvert
	AVIGNON	Rocade Charles de Gaule	Boulevard St Dominique	Fin de séparation des voies	3	100m	Ouvert
	AVIGNON	Rocade Charles de Gaule	Boulevard St Roch	Fin de séparation des voies	3	100m	Ouvert
RD900	AVIGNON	Pont Edouard Daladier	limite Gard	Porte de l'Oulle	3	100m	Ouvert
RN100	AVIGNON	Pont de l'Europe	limite Gard	Boulevard St Dominique(2sens)	2	250m	Ouvert
RD225	AVIGNON	Avenue des Italiens	Porte St Lazare	Route touristique	3	100m	Ouvert
RD225	AVIGNON LE PONTET	Route touristique	Bd du quai St Lazare	Rocade EST	3	100m	Ouvert
	AVIGNON	Route de Lyon	Boulevard Limbert	Route de Morières	3	100m	Ouvert
	AVIGNON	Route de Lyon	Route de Morières	limite Le Pontet	4	30m	Ouvert
RD28	AVIGNON, LE PONTET		Rond point Réal-Panier	limite Morières	3	100m	ouvert
RN100	AVIGNON, LE PONTET	Route de Morières	Route de Lyon	Carrefour Réalpanier	3	100m	Ouvert
RN100	AVIGNON		Réal Panier	entrée agglomération Morières les Av.	3	100m	ouvert

Nom de la voie	Commune	Rue	Origine	Extrémité	Catégorie de la voie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de lissu
	AVIGNON	Avenue Jean Boccace	Route de Morières	Avenue de folie	5	10m	Ouvert
	AVIGNON	Avenue de Wetzlar	Avenue de folie	Canal de Vaucluse	5	10m	Ouvert
	AVIGNON	Avenue de Colchester	Canal de Vaucluse	Route de Montfavet	5	10m	Ouvert
	AVIGNON	Avenue de Folie	Boulevard Limbert	Echangeur Rocate	4	30m	Ouvert
RD239	AVIGNON	Avenue de l'Amandier	Carrefour Réal-Panier	RN7	3	100m	Ouvert
RD53	AVIGNON	Route de Montfavet	Boulevard Limbert	Avenue de Fontcouverte	3	100m	Ouvert
RD53	AVIGNON	Avenue de Fontcouverte	Route de Montfavet	Av. de l'Amandier	3	100m	Ouvert
RD53	AVIGNON	Avenue de Souspirous	Av. de l'Amandier	Cours Cardinal	4	30m	Ouvert
RD53	AVIGNON	Avenue des vertes rives	Cours Cardinal	sortie aggro Montfavet	4	30m	Ouvert
RD53	AVIGNON	Avenue des vertes rives	sortie aggro Montfavet	limite Morières	3	100m	Ouvert
RN107	AVIGNON		Réalpanier	Cours des frères Falcoaud	4	30m	Ouvert
RN107	AVIGNON	Cours des frères Falcoaud	carrefour Tour d'Espagne	Cours Cardinal B. de Montfavet	4	30m	Ouvert
RN107	AVIGNON	Cours Cardinal B. de Montfavet	Cours des frères Falcoaud	Av.Magnanelières	4	30m	Ouvert
RN107	AVIGNON	Av.Magnanelières	Cours Cardinal B. de Montfavet	RN7Sud	4	30m	Ouvert
RN7	AVIGNON	Avenue Pierre Sémard	Boulevard Saint Michel	Rocate Charles de Gaule	3	100m	Ouvert
RN7	AVIGNON		Rocate Charles de Gaule	limite Bouches du Rhône	2	250m	Ouvert
	AVIGNON	Avenue de Trillade	Bd St Michel	Bd 1 ^{er} DB	5	10m	Ouvert
	AVIGNON	Avenue des Sources	Bd St Michel	Bd Sixte Isnard	5	10m	Ouvert
	AVIGNON	Avenue de l'Arrousaire	Bd St Michel	Bd Sixte Isnard	5	10m	Ouvert
	AVIGNON	Bd Sixte Isnard	Avenue des Sources	Avenue St Ruf	3	100m	Ouvert
	AVIGNON	Bd de la 1 ^{er} DB	Avenue des Sources	Avenue Pierre Sémard	3	100m	Ouvert
	AVIGNON	Avenue ST.Ruf	Porte St Michel	Route de Tarascon	3	100m	Ouvert
RN570	AVIGNON	Route de Tarascon	Avenue ST.Ruf	limite Bouches du Rhône	3	100m	Ouvert
	AVIGNON	Avenue du Moulin Notre Dame	Avenue ST.Ruf	Avenue de Cabrière	4	30m	Ouvert
	AVIGNON	Avenue du Moulin Notre Dame	Avenue de Cabrière	Avenue de la Reine Jeanne	5	10m	Ouvert
	AVIGNON	Avenue de la Reine Jeanne	Avenue du Moulin Notre Dame	Avenue de la Trillade	5	10m	Ouvert
	AVIGNON	Avenue de la Trillade	Avenue de la reine Jeanne	Rocate Charles de Gaule	5	10m	Ouvert
	AVIGNON	Bd Jacques Monod	Avenue St Ruf	Avenue Monclar	3	100m	Ouvert
	AVIGNON	Avenue Monclar	Boulevard St Roch	Accès Rocate	4	30m	Ouvert
	AVIGNON	Avenue Eisenhower	Boulevard St Roch	Boulevard Jules Ferry	3	100m	Ouvert
	AVIGNON	Avenue Eisenhower	Boulevard Jules Ferry	Avenue Monclar	4	30m	Ouvert
	AVIGNON	Rocate Charles de Gaule	Pont de l'Europe	Avenue Pierre Sémard	2	250m	Ouvert
RN7	AVIGNON LE PONTET		Avenue Pierre Sémard	RD225	2	250m	Ouvert
RD 225	LE PONTET SORGUES	Nord commune	RN7(SORGUES)	RD225(LE PONTET)	3	100m	ouvert
RD225	LE PONTET SORGUES		N7	A7	2	250m	ouvert
RN7	LE PONTET		RD225 Ouest	RD225 Est	2	250m	ouvert
RN107	LE PONTET		D225	agglo Le Pontet Nord	3	100m	ouvert
Axe 1	LE PONTET		RD225	Entrée aggro Le Pontet	3	100m	ouvert
Axe 1	LE PONTET		Entrée aggro Le Pontet	RN107	4	30m	Ouvert
RN107	LE PONTET	Av. de Carpentras,Av. G.Coutarel	Entrée aggro Le Pontet	Rue J.J.Rousseau	4	30m	Ouvert

Nom de la voie	Commune	Rue	Origine	Extrémité	Catégorie de la voie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
RN107	LE PONTET	Av. G.Coutarel	Rue J.J.Rousseau	Rue Grégoire	3	100m	Ouvert
RN107	LE PONTET	Av. G.Coutarel	Rue Grégoire	Rue T.Delorme	2	250m	En U
	LE PONTET	EX RN7	RN7 Nord	Av. du Gal De Gaulle	4	30m	Ouvert
EX RN7	LE PONTET	Av. du Gal De Gaulle	Av. G.Coutarel	limite Avignon	4	30m	Ouvert
	LE PONTET	Av. F.Lascour	Av. Gal De Gaulle	Rue De L.de Tassigny	3	100m	En U
	LE PONTET	Av. F.Lascour	Rue De L.de Tassigny	Rue J.J.Rousseau	4	30m	Ouvert
	LE PONTET	Av. F.Lascour	Rue J.J.Rousseau	limite Le Pontet Est	5	10m	Ouvert
EX RN107	LE PONTET	Av. Pasteur	Av. Gal De Gaulle	Fin limitatiø 30 km/h	3	100m	Ouvert
EX RN107	LE PONTET	Av. Pasteur	Fin limitation 30 km/h	100m avant E.Zola	4	30m	Ouvert
RN107	LE PONTET	RN107	100m avant E.Zola	100m après Av. A.Daudet	3	100m	Ouvert
RN107	LE PONTET	RN107	100m après Av. A.Daudet	Sortie Le Pontet	4	30m	Ouvert
RN7	SORGUES LE PONTET		RD225	RN7 déviation/Av.d'Avignon	3	100m	ouvert
RN7Dév.	SORGUES		RN7 déviation/Av.d'Avignon	RD17	2	250m	ouvert
RN7	SORGUES		RD17	limite commune Bédarrides	2	250m	ouvert
RD17	SORGUES		sortie aggro Sorgues	limite commune chateaneuf	3	100m	ouvert
RD942	SORGUES		A7	Déviatiøn Entraigues	2	250m	ouvert
EX-RN7	SORGUES	Avenue d'Orange	RN7 Nord	Avenue du 11 Novembre	4	30m	Ouvert
EX-RN7	SORGUES	Avenue d'Avignon	Avenue du 11 Novembre	RN7 Sud	4	30m	Ouvert
	SORGUES	Bd Salvador Allende	RD6	Route de Bédarrides	4	30m	Ouvert
	SORGUES	Route de Bédarrides	Bd Salvador Allende	RD183	4	30m	Ouvert
RD183	SORGUES		Route de Bédarrides	commune de Bédarrides	4	30m	Ouvert
	SORGUES	Boulevard Roger Ricca	Avenue du 11 Novembre	Rue du Ronquet	4	30m	Ouvert
RD38	SORGUES	Route d'Entraigues	Rue du Ronquet	aggloSorgues Est	4	30m	Ouvert
RD38	SORGUES		aggloSorgues Est	limite Entraigues	3	100m	ouvert
	SORGUES	Avenue du 11 Novembre	Avenue d'Avignon	Avenue Jean Jaures	4	30m	Ouvert
	SORGUES	Avenue Achille Maureau	Avenue Jean Jaures	Avenue Gentilly	4	30m	Ouvert
	SORGUES	Avenue Pablo Picasso	Avenue Gentilly	Bd Salvador Allende	4	30m	Ouvert
RD6	SORGUES	Route de VEDENE	Bd Salvador Allende	sortie aggro Vedene	3	100m	ouvert
	SORGUES	Avenue de Gentilly	100 m avant avenue d'Avignon	Avenue d'Avignon	4	30m	Ouvert
	SORGUES	Avenue de Gentilly	Avenue Achille Maureau	100 m avant avenue d'Avignon	5	10m	Ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AVIGNON
LE PONTET
SORGUES

ARTICLE 6 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté doit être annexé par Mme et MM. les maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mme et MM. les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme et MM. les maires des communes visées à l'article 5,
- M.le Directeur départemental de l'Equipement

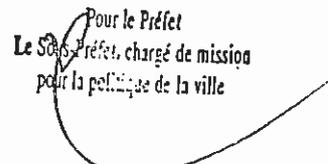
ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les maires des communes visées à l'article 5 et M. le directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
L'Attaché Délégué,


Michel PULICANI

Avignon le **05 AOUT 1999**

Le préfet,


Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, chargé de mission
pour la politique de la ville

Christian DIJOUX



PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

Direction
Départementale
de l'Équipement

Vaucluse

Service eau
environnement et
bases aériennes

Affaire suivie par :
Yvan Astay
TÉL : 04 90 80 87 55
Fax : 04 90 80 87 51

ARRETE n° 1937 du 05 AOUT 1999

Arrêté portant sur le classement des infrastructures autoroutières et ferroviaires
bruyantes dans le département de Vaucluse

Le préfet de Vaucluse,
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
- VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 17 décembre 1998,
- SUR proposition du directeur départemental de l'Équipement de Vaucluse

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Vaucluse aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 2 : Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu.
A7	BOLLENE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7 bretelles d'accès	BOLLENE	territoire de la commune	2	250m	ouvert
A7	MONDRAGON	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7	MORNAS	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7	PIOLENC	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7	ORANGE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7/A9 bretelles d'accès	ORANGE	territoire de la commune	3	100m	ouvert
liaison A9/A7	ORANGE	territoire de la commune	2	250m	ouvert
A7	COURTHEZON	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7	BEDARRIDES	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7	SORGUES	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7	VEDENE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7 bretelles d'accès	VEDENE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7	AVIGNON	territoire de la commune	2	250m	ouvert
A7	MORIERES	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A7	CAUMONT	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A9	ORANGE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A9	CADEROUSSE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
A51	BEAUMONT DE PERTUIS	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	LAPALUD	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	LA MOTTE DU RHONE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	BOLLENE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	MONDRAGON	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	MORNAS	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	PIOLENC	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	ORANGE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	JONQUIERES	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	COURTHEZON	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	BEDARRIDES	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	SORGUES	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	LE PONTET	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF PARIS MARSEILLE	AVIGNON	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF AVIGNON MIRAMAS	MORIERES	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF AVIGNON MIRAMAS	ST.SATURNIN LES AVIGNON	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF AVIGNON MIRAMAS	JONQUERETTES	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF AVIGNON MIRAMAS	CHT.DE GADAGNE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF AVIGNON MIRAMAS	LE THOR	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF AVIGNON MIRAMAS	ISLE/SORGUE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF AVIGNON MIRAMAS	CAVAILLON	territoire de la commune	1	300m	ouvert
VF AVIGNON MIRAMAS	CHEVAL BLANC	territoire de la commune	1	300m	ouvert
Projet TGV MEDITERRANEE	LAPALUD	territoire de la commune	1	300m	ouvert

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu
Projet TGV MEDITERRANEE	LAMOTTE DU RHONE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
Projet TGV MEDITERRANEE	BOLLENE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
Projet TGV MEDITERRANEE	MONDRAGON	territoire de la commune	1	300m	ouvert
Projet TGV MEDITERRANEE	MORNAS	territoire de la commune	1	300m	ouvert
Projet TGV MEDITERRANEE	PIOLENC	territoire de la commune	1	300m	ouvert
Projet TGV MEDITERRANEE	ORANGE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
Projet TGV MEDITERRANEE	CADEROUSSE	territoire de la commune	1	300m	ouvert
Projet TGV MEDITERRANEE	AVIGNON	du KM622.419 au KM629.162	2	250m	ouvert
Projet TGV MEDITERRANEE	AVIGNON	du KM629.162 au KM636.753	1	300m	ouvert
Projet TGV MEDITERRANEE	CAUMONT	territoire de la commune	1	300m	ouvert
Projet TGV MEDITERRANEE	CAVAILLON	territoire de la commune	1	300m	ouvert
Projet TGV MEDITERRANEE	CHEVAL BLANC	territoire de la commune	1	300m	ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche pour les infrastructures autoroutières
- à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche pour les infrastructures ferroviaires.

ARTICLE 3 : Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : Les communes concernées par le présent arrêté sont :

AVIGNON, BEAUMONT DE PERTUIS, BEDARRIDES, BOLLENE, CADEROUSSE, CAUMONT, CAVAILLON, CHATEAUNEUF DE GADAGNE, CHEVAL BLANC, COURTHEZON, ISLE SUR LA SORGUE, JONQUERETTES, LA MOTTE DU RHONE, LAPALUD, MONDRAGON, MORIERES LES AVIGNON, MORNAS, ORANGE, PIOLENC, LE PONTET, ST. SATURNIN LES AVIGNON, SORGUES, LE THOR, VEDENE.

ARTICLE 6 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

ARTICLE 8 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 5,
- M. le directeur départemental de l'Equipement.

ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet d'Apt, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 5 et M. le directeur départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet
L'Attaché Délégué,



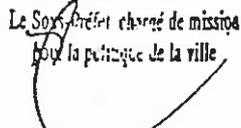
Michel PULICANI

Avignon, le 05 AOUT 1999

Le préfet,

----- Pour le Préfet -----

Le Sous-préfet chargé de mission
pour la politique de la ville



Christian DIJOUX